URBA-SERVICES

CABINET DE CONSEILS EN URBANISME

83, rue de Tilloy, BP 401 – 60004 BEAUVAIS CEDEX
Téléphone : 03.44.45.17.57
Fax : 03.44.45.04.25

Commune de

CLERMONT

DÉCLARATION DE PROJET ET MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

1

PIÈCES ADMINISTRATIVES

COMMUNE DE CLERMONT

-

DÉCLARATION DE PROJET ET DE MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE FEUQUIÈRES

-

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

-

BORDEREAU DES PIÈCES

-

- Délibération du Conseil Municipal de Clermont en date du 30 mars 2016,
- Arrêté de mise à l'enquête,
- Note de présentation en application de l'article R. 123-8 du Code de l'Environnement,
- Décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale,
- Avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers
- Compte rendu de l'examen conjoint des personnes publiques associées du 12 juillet 2018,
- Liste des personnes publiques associées,
- Textes régissant l'enquête publique en application de l'article R. 123-8 (2° et 3°) du Code de l'Environnement.

DELIBERATION
EN DATE DU 30 MARS 2016

Accusé de réception en préfecture
060-216001560-20160330-20160330_14-DE
Reçu le 19/04/2016

DEPARTEMENT DE L'OISE

VILLE DE CLERMONT

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Objet : Lancement d'une procédure de déclaration de projet pour l'extension des installations de la société laitière de Clermont et mise en compatibilité du PLU

Séance ordinaire du 30 mars 2016, le Conseil Municipal de la Commune de Clermont légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Le nombre de Conseillers Municipaux en exercice est de 33

Présents : M.OLLIVIER, M.BELLANGER, Mme BOVERY, M.DIZENGREMEL, M.DELCROIX, Mme DECHAUMONT, M.TANTOST, Mme FOURNIER, M.MINE, Mme BONDOUX, , M. WALRAND, M.HERBET, Mme VANDEWATTYNE, M. LAMBERT, Mme BORDERIAS SOLER, M.CUSSERNE, Mme KAZMIERCZAK, Mme MARTIN, M.LEDUC, Mme JACQUOT, Melle CHANOINE, Mme SPAGNUOLO, M.BOUCHARD, Mme AYMONIN, Mme BIASON, M.BARMA, M.ISKOU, Mme BAGOUSSE, M.TEIXEIRA

Absent ayant donné pouvoir :
M. POULAIN à Mme BIASON

Absents excusés :
Mme CALDERON

Absents :
M.KHARRAB
M.CARVALHO

Secrétaire : Philippe BELLANGER

Date de dépôt :

12 AVR. 2016

Date de publication ou notification

19 AVR. 2016

Accusé de réception en préfecture
060-216001560-20160330-20160330_14-DE
Reçu le 19/04/2016

Lancement d'une procédure de déclaration de projet pour l'extension des installations de la société laitière de Clermont et mise en compatibilité du PLU

La Ville de Clermont a été sollicitée par la Société Laitière de Clermont sise 2 rue Henri Breuil qui souhaite faire évoluer ses installations afin de conforter et pérenniser le site dans les contextes économique et réglementaire actuels.

Cette entreprise, implantée à Clermont depuis 1962 et qui emploie 214 salariés, rencontre des problèmes de saturation du site actuel, et notamment du stockage. Elle souhaite construire un dispositif de stockage de grande hauteur et réorganiser les zones de stationnement et de circulation internes au site en les agrandissant.

Ce projet n'est pas compatible avec le Plan Local d'Urbanisme en vigueur. Il y a nécessité de faire évoluer le règlement de la zone Ue, et de diminuer la zone naturelle au profit de la zone Ue.

Pour un projet particulier, la procédure de déclaration de projet peut être utilisée pour mettre en conformité le PLU. Conformément à l'article 300-6 du Code de l'Urbanisme, c'est la collectivité qui, après enquête publique, se prononce par une déclaration de projet sur l'intérêt général (même s'il est porté par une personne privée) d'une action, d'une opération d'aménagement ou d'un programme de construction, valant mise en compatibilité du PLU.

En conséquence,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.153-54 et suivants, et L.300-6
Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur approuvé le 16 décembre 2014,
Vu la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 22 septembre 2015,
Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 15 décembre 2015,
Considérant la nécessité de permettre l'extension des installations de la Société Laitière de clermont,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- charge Monsieur le Maire d'engager la procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLU pour l'extension des installations de la Société Laitière de Clermont,
- confie à un bureau d'études privé, les études nécessaires à l'élaboration de la déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLU,
- autorise Monsieur le Maire, ou le Premier Adjoint, à signer tout contrat, avenant ou convention de prestations de services concernant l'élaboration de la déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLU.

MAIRIE DE CLERMONT

Pour extrait conforme
Le Maire
Lionel OLLIVIER

ARRETE DE MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE

ARRETE PRESCRIVANT L'ENQUETE PUBLIQUE
SUR LA DÉCLARATION DE PROJET ET MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE CLERMONT

-

Le Maire,

VU la Loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) n°2000-1208 du 13 décembre 2000 ;

VU la loi Urbanisme et Habitat (UH) n°2003-590 du 02 juillet 2003 ;

VU la loi Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010 ;

VU la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.153-19 et R.153-8 ;

Vu le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Clermont en date du 16 décembre 2014 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération du Conseil Municipal de Clermont en date du 22 septembre 2015 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération du Conseil Municipal de Clermont en date du 15 décembre 2015 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale des Hauts-de-France en date du 31 juillet 2018 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en date du 04 juillet 2018 ;

VU la saisine du Préfet en application des articles L. 142-4 et L. 142-5 du Code de l'Urbanisme et son accord, faute de réponse dans les délais impartis ;

VU l'ordonnance du Président du Tribunal Administratif d'Amiens en date du 08 octobre 2018 ;

VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

ARRETE

Article 1er :

Il sera procédé à une enquête publique pour une durée de trente-deux jours à partir du lundi 19 novembre 2018 sur le dossier de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLU de la commune de Clermont.

Article 2 :

La procédure dite de déclaration de projet et de mise en compatibilité du Plan Local d'urbanisme associe :

- la déclaration de projet, visant à déclarer d'intérêt général l'extension de la plate-forme industrielle accueillant la laiterie de Clermont afin de permettre la construction d'un bâtiment de stockage de grande hauteur
- la mise en compatibilité du PLU, nécessaire à la réalisation de ce projet.

Par conséquent la mise en compatibilité du PLU de Clermont porte sur :

- le classement de terrains appartenant à la laiterie de Clermont en zone UEa d'activités (terrains classés en zone naturelle N au PLU en vigueur).
- la modification du règlement de la zone UEa et notamment la hauteur afin d'accueillir un bâtiment de stockage.

Article 3 :

Monsieur Jacques ALAURENT, ingénieur des arts et manufactures (ER) en retraite, est désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur pour conduire l'enquête sur le projet susvisé.

Article 4 :

Les pièces du dossier de la déclaration de projet et mise en compatibilité du PLU de Clermont ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le Commissaire-Enquêteur seront déposés à la mairie de Clermont du lundi 19 novembre 2018 au jeudi 20 décembre 2018 inclus afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture du secrétariat (soit le lundi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30, le vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 et le samedi de 9h00 à 12h00).

Le dossier sera également consultable sur un poste informatique accessible au public en mairie de Clermont aux jours et heures d'ouverture du secrétariat indiqués ci-avant, ainsi que sur le site internet de la mairie de Clermont (www.clermont-oise.fr).

Le public pourra formuler ses observations, soit en les consignant sur le registre ouvert à cet effet en mairie, soit en les adressant au commissaire-enquêteur pendant le délai d'enquête, par voie postale en mairie (7 rue du Général Pershing, 60600 CLERMONT), ou par voie électronique (enquetepubliquemecplu@mairie-clermont.fr); le commissaire-enquêteur visera ces observations et les annexera audit registre.

Article 5 :

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie.

Article 6 :

Le Commissaire-Enquêteur se tient à la disposition des personnes ou des représentants d'association qui demandent à être entendus. Il les recevra en mairie :

- le lundi 19 novembre 2018 de 09h00 à 11h00,
- le samedi 1er décembre 2018 de 09h00 à 11h00,
- le jeudi 20 décembre 2018 de 15h00 à 17h00.

Article 7 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le Commissaire-Enquêteur ; celui-ci remettra au Maire dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête, l'ensemble du dossier avec son rapport comportant les conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou défavorables.

Article 8 :

Une copie du rapport et des conclusions sera communiquée par le Maire au Préfet ainsi qu'au Président du Tribunal Administratif d'Amiens. Le rapport et les conclusions motivées du Commissaire-Enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture pendant un an, et seront publiés sur le site : www.clermont-oise.fr

Article 9 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du Maire quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête en caractères apparents dans les deux journaux désignés ci-après :

- le Courrier Picard
- le Parisien Libéré

Cet avis sera affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et durant toute la durée de celle-ci, à la mairie de Clermont et autres lieux fréquentés par le public, et publié par tout autre procédé en usage sur la commune.

L'avis sera également publié sur le site internet de la mairie dont l'adresse est www.clermont-oise.fr

Article 10 :

A l'issue de l'enquête publique, la déclaration de projet et mise en compatibilité du PLU, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis des personnes publiques, des observations du public ou des conclusions du Commissaire-Enquêteur sera approuvée par délibération du Conseil Municipal.

Article 11 :

Copie du présent arrêté sera adressée :

- au Commissaire-Enquêteur,
- à la Préfecture de l'Oise,
- à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Clermont.

Fait en Mairie de Clermont,
le 22 octobre 2018,
Le Maire,

Lionel OLLIVIER

NOTE DE PRESENTATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE R.123-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

DÉCLARATION DE PROJET ET MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE CLERMONT

-

NOTE DE PRESENTATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE R. 123-8 (2° et 3°) DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

1 – COORDONNEES DU RESPONSABLE DU PROJET

Monsieur le Maire de la commune de Clermont, 7 rue du Général Pershing, 60600 CLERMONT.

2 – OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La présente enquête publique a pour objet la déclaration de projet et mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Clermont. Le PLU a été approuvé le 16 décembre 2014. Il a fait l'objet d'une modification approuvée par délibération en date du 15 décembre 2015, et d'une modification simplifiée n°1 approuvée par délibération en date du 22 septembre 2015.

3 – CARACTERISTIQUES DU PROJET

Le dossier de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLU ne concerne qu'une partie du territoire communal.

a) Nature du projet

La société de Laiterie de Clermont souhaite édifier un bâtiment de stockage de produits finis en lieu et place du stockage aérien actuel. Le bâtiment projeté aurait une hauteur de 35 m au maximum ; il serait réalisé sur la plate-forme actuellement utilisée par la société.

b) Localisation

Le terrain d'assiette de l'opération se situe au Nord du territoire communal, à proximité de la voie ferrée et de la RN 31. La superficie du site est d'environ 7 ha.

c) Incidences du projet sur le PLU en vigueur

L'implantation du bâtiment est contrainte par plusieurs dispositions du PLU en vigueur ; elle nécessite :

- L'agrandissement du périmètre de la zone UE et l'intégration de terrains dont la laiterie est déjà propriétaire,
- La modification du règlement de la zone UE et principalement la hauteur, désormais fixée à 35 m.

4 – RAISONS POUR LESQUELLES LE PROJET A ÉTÉ RETENU

La localisation du projet et sa nature restent compatibles avec les orientations du PADD du PLU en vigueur. Toutefois, le règlement du PLU en limitant la hauteur et en n'intégrant pas tous les terrains appartenant à la laiterie fait obstacle au projet.

La construction sur la place évite de délocaliser l'activité et ses 200 emplois.

Le choix d'un bâtiment de 35 m de hauteur permet d'optimiser le foncier et de réduire le coût de construction. Un bâtiment de 24 m de hauteur nécessite 30 % d'emprise au sol supplémentaires et empêcherait de fait la construction de bâtiments supplémentaires (il est prévu un second bâtiment ultérieurement).

Le projet a peu d'impact sur l'environnement, les terrains utilisés étant déjà anthropisés.

L'intégration du bâtiment dans le paysage a été étudiée avec l'Architecte des Bâtiments de France.

5 – FACON DONT L'ENQUETE S'INSERE DANS LES PROCEDURES

a) Procédure administrative avant l'enquête publique

La procédure de déclaration de projet et mise en compatibilité du PLU de Clermont est engagée à l'initiative du maire de la commune après en avoir informé le Conseil Municipal.

Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan font l'objet d'un examen conjoint en application de l'article L.153-52 du code susvisé le 12 juillet 2018.

b) Procédure administrative pendant l'enquête publique

L'ouverture de l'enquête publique sera prononcée consécutivement à un arrêté du Maire de la commune de Clermont.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, la commune informe le public. L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage (en mairie, ainsi qu'en tous autres lieux habituels sur la commune), ainsi que par voie de publication locale.

Le registre d'enquête publique portant sur la déclaration de projet et mise en compatibilité du PLU de Clermont est ouvert le premier jour de l'enquête publique par le Maire de la commune de Clermont.

Le commissaire-enquêteur conduit l'enquête publique de manière à permettre au public de prendre connaissance du projet et de présenter ses suggestions, appréciations ou contre-propositions. Il sera notamment à disposition du public lors de plusieurs vacations en mairie de la commune de Clermont; leurs dates et horaires sont mentionnés dans l'arrêté d'enquête publique qui est joint au dossier.

Le Commissaire enquêteur clôt le registre d'enquête publique le dernier jour de celle-ci.

c) Procédure administrative après l'enquête publique

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur dispose d'une durée d'un mois pour rédiger son rapport et ses conclusions, qui seront tenus à la disposition du public en mairie de la commune de Clermont pendant un an.

Le groupe de travail (élus municipaux, bureau d'études, services de l'État, Personnes Publiques associées) étudiera ensuite, le cas échéant, les observations du public formulées pendant l'enquête, ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur. D'éventuelles modifications du projet pourront être envisagées.

Le dossier sera alors soumis à l'approbation du Conseil Municipal de la commune de Clermont.

La mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme deviendra exécutoire et opposable aux tiers après transmission en Préfecture et accomplissement de mesures de publicité.

6 – NOTE RELATIVE A LA CONCERTATION

Conformément à l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme, « font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

1° L'élaboration ou la révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme ;

2° La création d'une zone d'aménagement concerté ;

3° Les opérations d'aménagement ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'État. »

Par conséquent, la procédure de déclaration de projet et mise en compatibilité d'un Plan Local d'Urbanisme n'est pas concernée par cette obligation. Aussi, la déclaration de projet et la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Clermont n'a fait l'objet d'aucune concertation préalable.

7 – TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

La présente enquête publique est régie par les textes suivants :

- Articles L. 153-54 et suivants, et R. 153-15 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs aux PLU,
- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
- Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014,
- Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,
- Articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-27 du Code l'Environnement.

8 – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Le décret n°2012-995 du 23 août 2012 a élargi le champ d'application de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ; le PLU peut désormais être soumis à une « évaluation environnementale stratégique ». Cette évaluation s'effectue selon une procédure dite « au cas par cas » lorsque le territoire n'est pas couvert par un site Natura 2000 (ce qui est le cas de Clermont), et elle est systématique lorsque le territoire est couvert en tout ou partie par un site Natura 2000 (ce qui n'est pas le cas de Clermont).

Toutefois, au regard de l'importance du projet et des délais impartis, il a été fait le choix de constituer un rapport de présentation comportant une « évaluation environnementale stratégique », sans avoir recours au préalable, à la procédure d'examen dit « au cas par cas ».

a) Evaluation des incidences sur NATURA2000

Le projet de plateforme logistique de Clermont n'est directement concerné par aucun site NATURA 2000 au titre de la directive « Habitats-Faune-Flore » (Zones Spéciales de Conservation) ou de la directive « Oiseaux » (Zones de Protection Spéciale).

Le site Natura 2000 le plus proche est situé à 6,3 km à l'Ouest du site : il s'agit de la ZSC du « Massif forestier de Hez Froidmont et Mont César ».

Compte tenu des caractéristiques du site Natura 2000 le plus proche évoqué, de la nature des milieux naturels considérés et de leur éloignement par rapport au projet, il est considéré qu'aucun impact lié à l'aménagement de la plateforme logistique n'est à prévoir sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de ce site.

b) Biodiversité et milieux naturels

- **Biodiversité**

La zone concernée ne fait l'objet d'aucune reconnaissance environnementale (zone Natura 2000, Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique, Espace Naturel Sensible, corridor écologique, etc.). Ainsi, ce projet n'est donc pas susceptible d'impacter directement ou indirectement ces espaces reconnus pour leur intérêt écologique.

Il est utile de rappeler qu'aucune espèce végétale protégée n'a été identifiée sur les emprises opérationnelles. En outre, aucune espèce végétale rare et/ou menacée n'est également à signaler.

L'emprise des nouveaux aménagements ne générera pas d'impact direct notable sur la flore des milieux présents dans la mesure où ceux-ci sont occupés par une végétation qui peut être qualifiée de banale et très largement anthropisée au niveau des parcelles déjà utilisées.

°°°

Enfin, en ce qui concerne la faune les études menées ont conclu à des potentialités faunistiques très faibles. Seuls quelques papillons de jour peuvent occuper les milieux pelousaires mais les espèces pressenties présentent un intérêt patrimonial limité.

°°°

- **Zones humides**

Les inventaires spécifiques pour la recherche de zones humides sur le site du projet mettent en évidence l'absence de tels milieux. Les terrains ont été remblayés ; ce qui ne permet pas au sol d'assurer les fonctionnalités recherchées des zones humides.

°°°

c) Paysage

Une réflexion importante a été menée sur l'aménagement paysager du projet. Celle-ci vise à optimiser l'intégration paysagère du bâtiment dans le paysage.

En concertation avec l'Architecte des Bâtiments de France, un travail architectural approfondi a été réalisé sur l'aspect extérieur du bâtiment. L'objectif est de créer par un jeu de couleurs et/ou de matériaux un effet de dématérialisation de la masse en hauteur.

°°°

d) Gestion économe de l'espace et maîtrise de l'étalement urbain

L'agrandissement de la zone UEa n'a pas pour conséquence de prélever des espaces naturels ou agricoles. En effet, ces terrains qui appartiennent déjà à la laiterie accueillent une station d'épuration, des voiries et une plateforme de stockage.

DÉCISION DE LA MISSION RÉGIONALE D'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Clermont-de-l'Oise (60)

n°MRAe 2016-2534

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 31 juillet 2018 à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la déclaration de projet pour l'extension de la Société Laitière de Clermont emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Clermont-de-l'Oise.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Agnès Mouchard, Valérie Morel, MM. Étienne Lefebvre et Philippe Ducrocq.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

***

La MRAe a été saisie pour avis par le maire de Clermont-de-l'Oise, le dossier ayant été reçu complet le 16 mai 2018. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 04 juin 2018 :

- *le préfet du département de l'Oise;*
- *l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.
Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Clermont-de-l'Oise vise à permettre à l'entreprise Société Laitière de Clermont de construire un bâtiment de stockage de palettes sur son site de production. Le bâtiment sera implanté dans l'enceinte actuelle de l'entreprise.

L'emprise de ce site industriel, d'une surface de 7,3 hectares environ, est actuellement classée en zone d'activités économiques Ue sur environ 5,45 hectares et en zone naturelle (N) sur environ 1,85 hectare.

La mise en compatibilité consiste à modifier le règlement graphique (plan de zonage) et le règlement écrit, pour classer l'ensemble du site de la société en secteur de la zone urbaine Uea à dominante d'activités de la Société Laitière de Clermont.

Les enjeux environnementaux principaux sont relatifs au paysage, à la biodiversité et à la protection de la ressource en eau. Le site est recensé comme une zone à dominante humide et se trouve proche du ru de la Garde et du cours d'eau la Brèche.

L'étude pédologique réalisée, caractérisant le caractère non humide de la zone et l'inventaire de la faune et de la flore permettent de conclure à des enjeux limités sur la zone concernée.

Par ailleurs, un traitement paysager a été réalisé en concertation avec l'architecte des bâtiments de France et le résultat est satisfaisant.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Clermont-de-l'Oise

La Société Laitière de Clermont exploite une installation de transformation de lait sur le territoire de la commune de Clermont-de-l'Oise, sur un site de 7 hectares. L'activité consiste à transformer le lait pour le mettre en brique de carton ou en bouteille de plastique.

Actuellement, l'entreprise stocke environ 17 800 palettes de lait sur deux sites. En raison d'une superficie de stockage insuffisante, 11 800 palettes sont entreposées à l'air libre sur le site de Clermont. L'autre partie de la production est transférée vers un second site sur la commune de Méru avant d'être réexpédiée. La société projette la construction d'un nouveau bâtiment permettant d'éviter le stockage des palettes de lait à l'extérieur.

Dans le plan local d'urbanisme en vigueur, le site actuel de la Société Laitière de Clermont est classé en zone d'activités économiques Ue sur environ 5,45 hectares. La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme consiste à :

- créer un secteur à dominante d'activités de la Société Laitière de Clermont (secteur Uea) d'une surface de 7,3 hectares environ ;
- classer en secteur Uea 1,85 hectare actuellement classé en zone naturelle (N). Ce terrain appartient à la société et est déjà anthropisé (présence d'un stockage sur dalle béton et de la station dépuration de l'entreprise)

Localisation de la modification projetée (source : dossier)

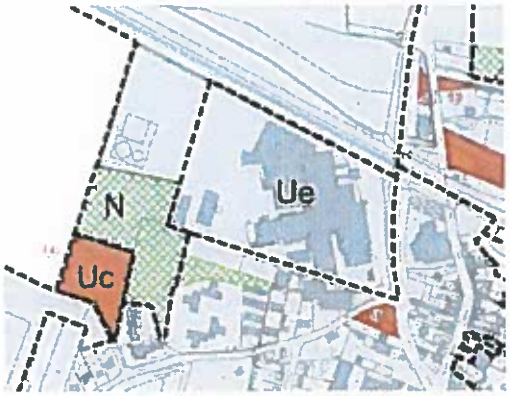

Figure 71: Extrait du plan de zonage avant mise en compatibilité du PLU

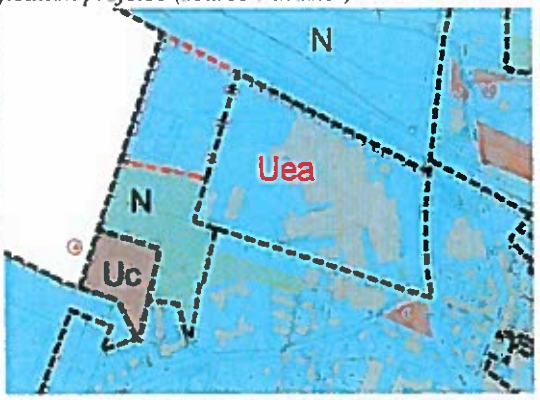

Figure 72: Extrait du plan de zonage après mise en compatibilité du PLU

Ce nouveau secteur Uea est créé pour permettre la construction d'un entrepôt de grande hauteur, le règlement écrit y autorisant une hauteur maximale de 35 mètres.

Le projet de modification du site industriel de la Société Laitière de Clermont fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement en cours d'instruction.

À proximité du futur bâtiment de stockage, des aménagements annexes sont prévus avec 49 places de stationnements destinées aux véhicules légers, une place de retournement afin de faciliter les manœuvres des poids lourds et 20 places de stationnement pour les poids lourds.

Localisation du projet de bâtiment sur le site (source : dossier)

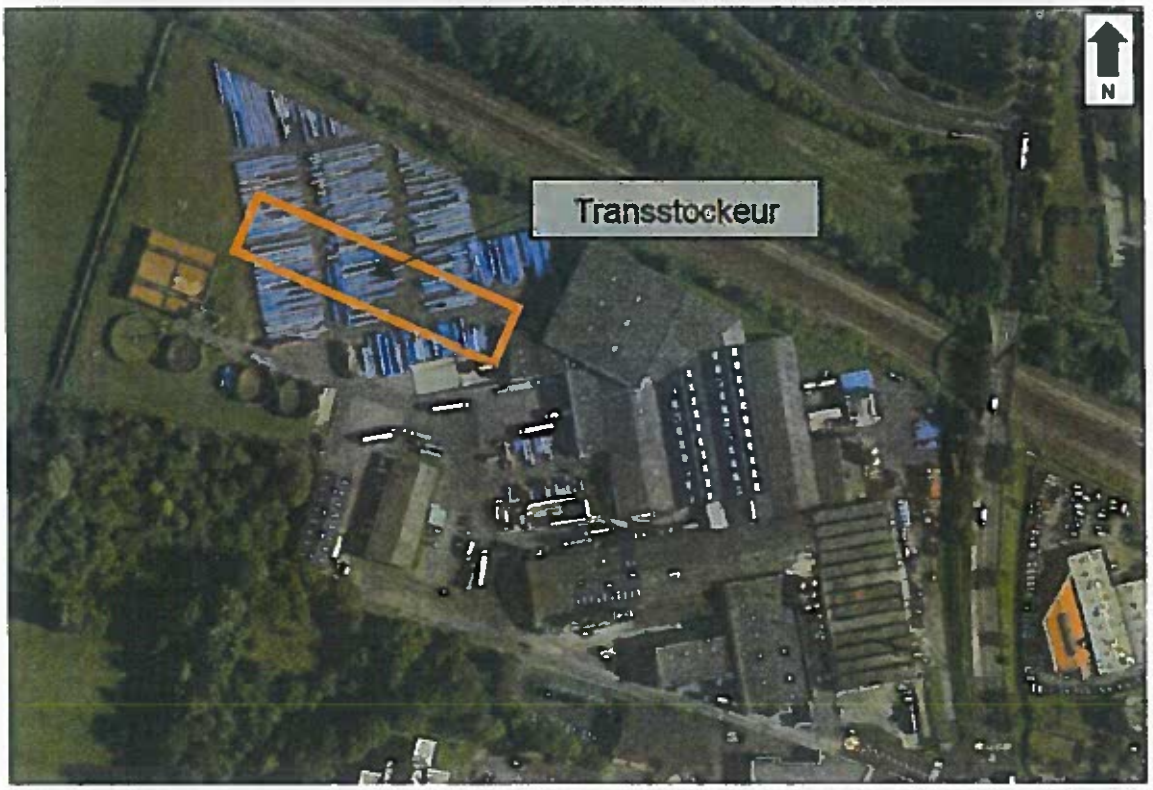

Vue du bâtiment projeté (source : dossier)

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs au paysage, aux milieux naturels et à la ressource en eau qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Caractère complet de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale comporte l'ensemble des éléments attendus.

II.2 Articulation du projet de mise en compatibilité avec les autres plans et programmes

La commune de Clermont-de-l'Oise n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale.

L'articulation avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Brèche en cours d'élaboration et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie est traitée de façon satisfaisante (pages 11 et suivantes du rapport de présentation).

Ainsi, la future zone Uea se situe en zone à dominante humide. Une étude a été réalisée afin de déterminer le caractère humide de la zone, démontrant l'absence de zone humide sur ce secteur et respectant ainsi la disposition D6.87 du SDAGE « Préserver les fonctionnalités des zones humides ».

Par contre, l'analyse de l'articulation avec le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Seine-Normandie n'a pas été réalisée.

L'autorité environnementale recommande d'analyser l'articulation du projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Clermont-de-l'Oise avec le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Seine-Normandie.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Le rapport de présentation expose le choix retenu pour le projet (page 127) : le projet de bâtiment sera de grande hauteur, afin notamment de limiter son emprise au sol, augmenter sa capacité et réduire le coût de sa réalisation.

Il précise qu'une étude a été menée afin d'analyser la possibilité de réduire la hauteur du bâtiment de stockage à une hauteur de 24 mètres au lieu de 31,5 mètres. Ce scénario n'a pas été retenu, notamment en raison d'un surcoût. Ce scénario alternatif et l'estimation du surcoût ne sont pas précisés dans le dossier.

Par ailleurs, le règlement fixe une limite de hauteur supérieure à l'hypothèse étudiée (35 mètres) sans justification.

L'autorité environnementale recommande de présenter le scénario alternatif étudiant la réduction de la hauteur du bâtiment et de justifier le choix d'une hauteur maximale de 35 mètres dans le règlement écrit.

II.4 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Les mesures de suivi proposées pour la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, concernent celles du projet, qui consistent à s'assurer du rétablissement de 1 543 m² de surface de pleine terre, de la réalisation de plantations le long des lisières nord et ouest du secteur Uea, et enfin du démantèlement du stockage à l'air libre des produits finis.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur ce point.

II.5 Résumé non technique

Le résumé non technique (pages 125 à 129 du rapport) reprend chaque partie de l'évaluation environnementale, mais ne comporte pas de documents iconographiques.

L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique de documents iconographiques croisant les enjeux du territoire avec la modification projetée.

État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser les incidences

II.5.1 Paysage et patrimoine

- Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune accueille sur son territoire sept monuments historiques. Le territoire communal est également impacté par un enjeu paysager fort avec la présence de la butte de Clermont et ses vestiges médiévaux. Sur la butte se trouve un site classé pour son caractère pittoresque, la « zone de protection du Chatelier » (ou « promenade du Chatelier »). Le projet est situé à 488 mètres du site classé.

Le secteur concerné par la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme se situe en bordure nord de la ville, à proximité de la voie ferrée et de la route nationale 31. La zone est déjà fortement urbanisée avec des bâtiments d'activités économiques, des voies de transport et des zones d'habitats. Les constructions à usage d'habitation les plus proches se trouvent à 160 mètres du projet.

- Qualité de l'évaluation environnementale

Le rapport de présentation présente les enjeux paysagers à l'aide de schémas, d'une vingtaine de montages photographiques et des références bibliographiques à l'atlas des paysages de l'Oise.

Cependant le dossier développe peu les vues lointaines. Or, le bâtiment sera visible depuis plusieurs centaines de mètres et une vue éloignée permet parfois de mettre en évidence d'autres enjeux paysagers.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude par davantage de vues lointaines, notamment depuis la butte de Clermont.

- Prise en compte du paysage et du patrimoine

Une étude architecturale a été réalisée sur l'aspect extérieur du bâtiment afin de minimiser l'effet de hauteur. Ce travail sur les tonalités et les matériaux a été mené en concertation avec l'architecte des bâtiments de France pour limiter l'impact sur le paysage de l'entrepôt de grande hauteur.

Le rapport montre que le lieu d'implantation du bâtiment permet de limiter les perspectives visuelles en direction de la butte de Clermont, actuellement obstruées par un autre bâtiment.

Les dispositions du règlement concernant le paysage sont globalement satisfaisantes.

II.5.2 Milieux naturels et Natura 2000

- Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 n° 220005053 « forêt domaniale de Hez-Froidmont et bois périphériques » se trouve à 2,3 km à l'ouest de la zone modifiée au plan local d'urbanisme. Le territoire communal est également traversé par un corridor écologique.

Le site d'implantation du bâtiment est fortement anthropisé avec la tonte de la végétation, la présence de chemins, de stockage et d'une station d'épuration. Le site se situe sur une zone à dominante humide, à moins de 300 mètres du ru de la Garde et du cours d'eau de la La Brèche.

La zone Natura 2000 la plus proche est située à 6 km à l'ouest de la zone concernée par la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme. Il s'agit de la zone spéciale de conservation n° FR2200377 « massif forestier de Hez Froidmont et Mont César ». A 7 km se trouve la zone spéciale de conservation n° FR2200378 « marais de Sacy-le-Grand ». Cinq autres sites Natura 2000 sont recensés dans un périmètre de 20 km autour de la commune.

- Qualité de l'évaluation environnementale

Une étude a été réalisée par le bureau d'étude Rainette afin de déterminer le caractère humide de la zone Uea. Le rapport de présentation indique que la fréquence de tonte appliquée sur le site ne permet pas un développement spontané de la végétation. Par conséquent seul le critère pédologique a été examiné pour conclure. Cinq sondages ont été réalisés et aucune zone n'a été caractérisée en zone humide.

Un inventaire floristique et faunistique a été réalisé. Les prospections relatives à la flore et aux habitats se sont étendues sur l'ensemble de la zone concernée par la mise en compatibilité.

Le rapport indique que des investigations menées sur le terrain « ne permettent pas de dresser l'inventaire exhaustif de l'ensemble des espèces présentes sur le site, mais seulement d'évaluer les potentialités faunistiques et floristiques associées aux habitats représentés ». La biodiversité est en effet limitée par les caractéristiques du site majoritairement dominé par une pelouse rase avec des tontes régulières.

La méthodologie des études réalisées n'appelle pas d'observation.

- Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'évaluation est succincte et ne comprend pas de carte localisant le projet par rapport aux sites Natura 2000 présents alentours. Elle conclut à l'absence d'incidence significative en raison des distances et des milieux présents, car le site Natura 2000 le plus proche est à 6 km de la zone concernée par la mise en compatibilité et le projet se situe dans un tissu urbain.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation des incidences d'une carte localisant les sites Natura 2000 autour de la commune.

- Prise en compte des milieux naturels

Une espèce protégée, le lézard des murailles, est potentiellement présente et susceptible d'être impactée. Aucune mesure spécifique au lézard des murailles n'est proposée. Au regard de la faible superficie imperméabilisée (1 733 m²), l'autorité environnementale n'a pas de remarque à formuler sur ce point.

Le rapport indique que 1 543 m² d'espaces verts seront créés, avec la plantation de haies en limite nord et ouest du secteur Uea.

Le règlement impose la réalisation de plantations en lisière nord et ouest du terrain d'assiette. Ces plantations seront composées d'essences locales. Cette mesure est favorable à la biodiversité.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation à formuler.

II.5.3 II.6.3 Ressource en eau et milieux aquatiques

- Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le secteur concerné par la mise en compatibilité présente une sensibilité pour la ressource en eau. Il est localisé à moins de 100 mètres du ruisseau de la Garde, affluent du cours d'eau la Brèche.

Ce secteur est concerné par la masse d'eau souterraine FRHG104 « éocène du Valois », en bon état chimique, que le SDAGE demande de préserver pour l'alimentation en eau potable future (cf. SDAGE, carte 24, page 179, orientation 28, disposition D7.123).

- Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau

Le rapport (pages 11 et 12) précise que la protection de la ressource en eau passe par la gestion des eaux pluviales.

Le règlement écrit prévoit plusieurs mesures favorables à la protection de la ressource en eau, comme la gestion des eaux pluviales à la parcelle et le maintien de surfaces non imperméabilisées. Ainsi, pour le secteur Uea, la création d'espaces verts est imposée pour compenser l'imperméabilisation supplémentaire. L'évolution de la surface imperméabilisée ne sera ainsi que de 190 m².

Cette partie n'appelle pas d'observation.

AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA PRESERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires

Service Economie Agricole

Avis de la commission départementale de la préservation
des espaces naturels, agricoles et forestiers

Commune de Clermont
Consultation au titre de l'article L. 142-4 et 5 du code de l'urbanisme

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L. 142-4 et 5;

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006, articles 3 à 15, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif à la création de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 2015 relatif à la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, modifié par arrêté préfectoral du 18 juin 2018;

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2017 donnant délégation de signature à M. Jean GUINARD, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature de M. Jean GUINARD, directeur départemental des Territoires de l'Oise à Mme. Emmanuelle CLOMES, directrice départementale adjointe des Territoires de l'Oise en date du 4 décembre 2017 ;

Vu la demande présentée le 30 avril 2018 par la commune;

CONSIDERANT :

- que la commune de Clermont appartient à la Communauté de Communes du Pays du Clermontois
- que l'objectif est l'arrêt de l'entrepôt hors du site de transformation et la mise en place de bâtiments dédiés au stockage à l'emplacement actuel où sont stockées les palettes à l'air libre
-que la superficie totale du secteur Uea créé résulte de la fusion de l'ancienne zone Ue relative au site LACTALIS avec la partie de la zone N prélevée (1,85 ha).

La commission donne un avis favorable à l'unanimité concernant l'ouverture à l'urbanisation limitée du secteur Uea.

À Beauvais, le 4 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale adjointe des Territoires,

Emmanuelle CLOMES

COMPTE RENDU DE L'EXAMEN CONJOINT DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES DU 12/07/18

COMMUNE DE CLERMONT

-

DECLARATION DE PROJET ET MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

-

Compte rendu de la réunion du 12 juillet 2018
(Examen conjoint des personnes publiques associées)

I - ETAIENT PRESENTS

Au titre de représentants de la commune

- M. Lionel OLLIVIER	Maire de Clermont
- M. Philippe BELLANGER	1er adjoint au Maire
Assistés de Mme Élise PELTIER	Responsable du service Urbanisme

Au titre de représentant des personnes publiques associées

- M. Vincent SAMAIN	Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise

Au titre de représentante d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale

- Mme COFFIN Ellody	Communauté de Communes du Pays du Clermontois

Au titre de représentant du bureau d'études chargé du dossier de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLU

- M. Gérard BUNELLE	Urba-Services
- M. Valentin RYCKEBUSCH	Urba-Services

II - ETAIT EXCUSÉE

- Mme PONS Céline	Chambre d'Agriculture de l'Oise.

III - ETAIENT ABSENTS

- Sous-Préfecture de l'Arrondissement de Clermont ;
- Direction Départementale des Territoires de l'Oise – Délégation Territoriale Nord-Est / Compiègne ;
- Architecte des Bâtiments de France ;
- Conseil Régional des Hauts de France ;
- Conseil Départemental de l'Oise ;
- Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Oise ;
- Syndicat mixte des transports collectifs de l'Oise.

Ouverture de la séance à 10h00.

La réunion avait pour ordre du jour l'examen conjoint des personnes publiques associées sur le dossier de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLU de Clermont, conformément à l'article L. 153-54 du Code de l'Urbanisme.

La déclaration de projet vise à déclarer d'intérêt général le projet de création d'un bâtiment de stockage de la société laitière de Clermont situé au nord du territoire communal, à proximité de la RN31, de la voie ferrée et du stade municipal.

Il est ajouté que cette déclaration de projet nécessite une mise en compatibilité du PLU de Clermont dont les dispositions actuelles ne sont pas compatibles avec la réalisation des objectifs poursuivis par la commune. Les modifications proposées concernent :

- la création d'un règlement écrit pour la nouvelle zone Ue_a ;
- la modification du plan de découpage en zones de la ville de Clermont (échelle 1 / 2 000e).

Préalablement à cette réunion, les personnes publiques associées ont été destinataires du dossier de mise en compatibilité du PLU afin qu'elles puissent l'étudier et le cas échéant formuler des remarques.

Considérant par conséquent que les dispositions du projet étaient connues des personnes présentes, il a été décidé de s'attacher principalement à l'étude des remarques de chacun.

°°°

- **Chambre d'Agriculture de l'Oise**

Dans un mail en date du 05 juillet 2018, la Chambre d'Agriculture de l'Oise s'excuse de son absence lors de la réunion d'examen conjoint mais délivre le message suivant : « *Nous profitons de ce message pour vous informer que le dossier n'appelle pas de remarque particulière de la Chambre d'agriculture* ».

°°°

Au-delà de ces considérations d'ordre général, chaque représentant s'est exprimé sur le dossier. Seule la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise a émis des observations.

°°°

- **Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise.**

<u>Observation n°1</u> :

Selon la pièce « Rapport de Présentation », au paragraphe 4.2.4 « règlement écrit du secteur Ue_a » (article 13 – p.111), le terme « et » doit être remplacé par le terme « ou » afin de correspondre avec la rédaction du règlement écrit : « *Le règlement précise également que les locaux ou aires de stockage des déchets et citernes devront être invisibles depuis les voies publiques ~~et~~ ou masqués soit par des écrans végétaux soit par un dispositif réalisé dans les mêmes matériaux et mêmes couleurs que la construction principale* ».

Observation n°2 :

Selon la pièce « Rapport de Présentation », au paragraphe 4.2.4 « règlement écrit du secteur Ue_a » (article 16 – p.111), le terme « soit » doit être remplacé par le terme « doit pouvoir être » afin de correspondre avec la rédaction du règlement écrit. La modification suivante est apportée : « *Le règlement impose que toute construction nouvelle ~~soit~~ doit pouvoir être raccordée au réseau Très Haut Débit lorsqu'il existe. Dans le cas contraire, des fourreaux de réserve devront être mis en place dans les opérations d'aménagement* ».

Observation n°3 :

Selon la pièce « Projet d'Intérêt Général », il est indiqué que « *la société laitière de Clermont est la dernière laiterie de l'Oise* » (p.11). Le représentant de la CCIO précise qu'il existe en réalité une seconde laiterie dans le département.

Observation n°4 :

Le représentant de la CCIO explique que le paragraphe suivant du règlement est inutile dans la mesure où il n'apporte aucune restriction aux installations classées ou non. Il peut donc être supprimé. La modification suivante est apportée : « ~~les installations classées ou non, soumises à déclaration, autorisation ou enregistrement au titre de la loi 76.663 du 19 juillet 1976 pour la protection de l'environnement à condition que soient mises en œuvre toutes dispositions pour permettre d'éviter ou tout au moins de réduire, dans toute la mesure du possible, les nuisances et dangers éventuels~~ » (p.4/17 du règlement écrit).

Observation n°5 :

Le représentant de la CCIO souhaiterait ajouter les termes « le nécessitant » au paragraphe « 4.1. Alimentation en eau potable » du règlement écrit afin d'obliger un raccordement au réseau public de distribution d'eau potable uniquement pour les constructions et installations le nécessitant. En effet, toutes constructions ou installations ne nécessitent pas forcément un raccordement à l'eau potable (ex : local à vélo, etc.). Après discussion, la modification suivante est apportée : « *Toute construction et installation nouvelle, ayant des besoins en eau, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable* » (p.5)

Observation n°6 :

Le représentant de la CCIO souhaiterait ajouter les termes « constructions » au paragraphe « 13.1. Dispositions générales » du règlement écrit afin d'étendre la liste des espaces ne devant pas faire l'objet d'une composition paysagère. La modification suivante est apportée : « *Les espaces non utilisés pour les constructions, les parkings, la voirie interne et les aires de stockage à l'air libre doivent faire l'objet d'une composition paysagère d'ensemble. Sur ces espaces, l'utilisation d'essences locales est vivement recommandée (noisetiers, charmilles, houx, etc.)* » (p.11).

Observation n°7 :

Le représentant de la CCIO souhaiterait ajouter les termes « au moins » au paragraphe « 13.2. Coefficients d'espaces verts » du règlement écrit afin de s'assurer qu'au moins la moitié des 15% de la superficie devant être traitée en espaces verts soit de pleine terre. La modification suivante est apportée : « *Au moins 15% de la superficie de l'unité foncière doivent être traités en espaces verts, dont au moins la moitié en pleine terre*» (p.11).

°°°

S'agissant de modifications mineures, la commission est favorable à leur prise en compte.

Par ailleurs, malgré ces observations, la CCIO émet un avis favorable sur le dossier.

°°°

En conclusion, l'ensemble des remarques ne remettant pas en cause le projet, le dossier sera remis en forme pour tenir compte des remarques émises. La suite de la procédure consiste à soumettre le dossier à enquête publique.

°°°

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h.

LISTE DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES

Au titre des Services de l'Etat

- Monsieur le Préfet du Département de l'Oise
  Direction des Relations avec les Collectivités Locales
  Bureau des Affaires Juridiques et de l'Urbanisme
  1, place de la Préfecture
  60022 BEAUVAIS CEDEX

- Madame le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Clermont
  6 rue Georges Fleury
  BP 50080
  60607 CLERMONT CEDEX

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise
  Service de l'Aménagement, de l'Urbanisme et de l'Energie
  40, rue Jean Racine
  BP 317
  60021 BEAUVAIS CEDEX

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise
  Délégation Territoriale Nord-Est / Compiègne
  Parc Clément Bayard
  8 rue Clément Bayard
  CSP 10635
  60476 COMPIEGNE CEDEX

- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France
  Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine
  Palais National, place du Général de Gaulle
  BP 204
  60205 COMPIEGNE CEDEX

Au titre des Personnes publiques

- Monsieur le Président du Conseil Régional des Hauts de France
  151 Avenue du président Hoover
  59555 LILLE CEDEX

- Madame la Présidente du Conseil Départemental de l'Oise
  Direction du Développement
  1, rue Cambry - BP 941
  60024 BEAUVAIS CEDEX

- Monsieur le Maire de la commune de Clermont
  7 Rue du Général Pershing
  60600 CLERMONT

- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise
  18 rue d'Allonne
  60000 BEAUVAIS

- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Oise
  rue Frère Gagne - BP 40463
  60021 BEAUVAIS CEDEX

- Monsieur le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Oise
  3, rue Léonard de Vinci
  PAE du Tilloy - BP 691
  60006 BEAUVAIS CEDEX

- Monsieur le Président du Syndicat mixte des transports collectifs de l'Oise
  1 rue Cambry
  60024 BEAUVAIS CEDEX

Au titre des Établissements Publics de Coopération Intercommunale

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Clermontois
  9 rue Henri Breuil
  60600 CLERMONT

Au titre de bureau d'études chargé de la déclaration de projet et mise en compatibilité du PLU

- URBA-SERVICES
  83 rue de Tilloy
  BP 401
  60004 BEAUVAIS CEDEX

TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

Extraits des textes règlementant les enquêtes publiques, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et les Cartes Communales (CC).

Extraits du Code de l'Urbanisme

Modifié par l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015
et le décret n°2015 – 1783 du 28 décembre 2015

PARTIE LEGISLATIVE

Titre V : Plans Locaux d'Urbanisme

Article L153-19
Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire.

Article L153-20
Lorsque l'enquête concerne une zone d'aménagement concerté, elle vaut enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux prévus dans la zone à condition que le dossier soumis à l'enquête comprenne les pièces requises par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article L153-21
A l'issue de l'enquête, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par :
1° L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à la majorité des suffrages exprimés après que les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire ou de la commission d'enquête aient été présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale ;
2° Le conseil municipal dans le cas prévu au 2° de l'article L. 153-8.

Article L153-22
Le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public.

Article L153-31
Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :
1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Article L153-32
La révision est prescrite par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

Article L153-33
La révision est effectuée selon les modalités définies par la section 3 du présent chapitre relative à
l'élaboration du plan local d'urbanisme. Toutefois, le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables prévu par l'article L. 153-12 peut avoir lieu lors de la mise en révision du plan local d'urbanisme.

Le projet de plan arrêté est soumis pour avis aux communes intéressées par la révision.

Article L153-34
Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.
Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint.

Article L153-35
Entre la mise en révision d'un plan local d'urbanisme et l'approbation de cette révision, il peut être décidé une ou plusieurs révisions effectuées en application de l'article L. 153-34, une ou plusieurs modifications ou mises en compatibilité de ce plan.
Les procédures nécessaires à une ou plusieurs révisions effectuées en application de l'article L. 153-34
peuvent être menées conjointement.

Article L153-36
Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

Article L153-37
La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification.

Article L153-38
Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

Article L153-39
Lorsque le projet de modification a pour objet ou pour effet de modifier les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur d'un périmètre de zone d'aménagement concerté créée à l'initiative d'une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune, l'avis de cette personne publique est requis préalablement à l'approbation du plan local d'urbanisme modifié.

Lorsque la zone d'aménagement concerté a été créée à l'initiative d'un établissement public de coopération intercommunale, cette approbation ne peut intervenir qu'après avis favorable de cet établissement public.

Article L153-40
Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.
Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification.

Article L153-41
Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :
1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Article L153-42
Lorsque la modification d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

Article L153-43
A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

Article L153-45
Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Article L153-46
Le plan local d'urbanisme peut faire l'objet d'une modification simplifiée afin de supprimer le dépassement prévu au 3° de l'article L. 151-28 dans des secteurs limités, sous réserve d'une justification spéciale motivée par la protection du patrimoine bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines.
La modulation des majorations des droits à construire prévue au 3° de l'article L. 151-28 ne peut être modifiée ou supprimée avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'adoption de la modification simplifiée du règlement qui l'a instaurée.

Article L153-47
Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.
Ces observations sont enregistrées et conservées.
Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.
A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Article L153-48
L'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article L153-49
Lorsqu'un plan local d'urbanisme doit être rendu compatible avec un document mentionné aux articles L.131-4 et L. 131-5 ou le prendre en compte, ou permettre la réalisation d'un projet d'intérêt général postérieur à son approbation, l'autorité administrative compétente de l'Etat en informe l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune.

Article L153-50
L'autorité administrative compétente de l'Etat adresse à l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou à la commune un dossier indiquant les motifs pour lesquels il considère que le plan local d'urbanisme ne respecte pas les obligations de mise en compatibilité et de prise en compte mentionnées aux articles L. 131-4 et L. 131-5 ainsi que les modifications qu'il estime nécessaire pour y parvenir.

Article L153-51
Dans un délai d'un mois, l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune fait connaître à l'autorité administrative compétente de l'Etat s'il entend opérer la révision ou la modification nécessaire.

A défaut d'accord dans ce délai sur l'engagement de la procédure de révision ou de modification ou, en cas d'accord, à défaut d'une délibération approuvant la révision ou la modification du plan à l'issue d'un délai de six mois à compter de la notification initiale de l'autorité administrative compétente de l'Etat, cette dernière engage et approuve la mise en compatibilité du plan.

Article L153-52
La mise en compatibilité du plan fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Article L153-53
Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par l'autorité administrative compétente de l'Etat.
Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.
A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune émet un avis sur le projet de mise en compatibilité. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois.
La proposition de mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral et devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.

Article L153-54
Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article

L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :
1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;
2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.
Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.

Article L153-55
Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :
1° Par l'autorité administrative compétente de l'Etat :
a) Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;
b) Lorsqu'une déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;
c) Lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;
2° Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire dans les autres cas.
Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

Article L153-56
Lorsque la mise en compatibilité est requise pour permettre la déclaration d'utilité publique d'un projet, ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée, le plan local d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et la décision procédant à la mise en compatibilité.

Article L153-57
A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune :
1° Emet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;
2° Décide la mise en compatibilité du plan dans les autres cas.

Article L153-58
La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée :
1° Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ;
2° Par la déclaration de projet lorsqu'elle est adoptée par l'Etat ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;
3° Par arrêté préfectoral lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ;
4° Par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du conseil municipal dans les autres cas. A défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'établissement public ou la commune de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral.

Article L153-59
L'acte de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, mettant en compatibilité le plan local d'urbanisme devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-25 et L. 153-26.
Dans les autres cas, la décision de mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.
Lorsqu'une déclaration de projet nécessite à la fois une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et du schéma de cohérence territoriale, la mise en compatibilité du plan devient exécutoire à la date d'entrée en vigueur de la mise en compatibilité du schéma.

Article L174-1
Les plans d'occupation des sols qui n'ont pas été mis en forme de plan local d'urbanisme, en application du titre V du présent livre, au plus tard le 31 décembre 2015 sont caducs à compter de cette date, sous réserve des dispositions des articles L. 174-2 à L. 174-5.
La caducité du plan d'occupation des sols ne remet pas en vigueur le document d'urbanisme antérieur.
A compter du 1er janvier 2016, le règlement national d'urbanisme mentionné aux articles L. 111-1 et L.422-6 s'appliquent sur le territoire communal dont le plan d'occupation des sols est caduc.

Article L174-2
Restent en vigueur, dans la limite des durées fixées par les articles L. 174-3 et L. 174-4, les plans d'occupation des sols approuvés avant le 15 décembre 2000 lorsque les conditions mises à leur maintien en vigueur provisoire par ces articles sont remplies.
Ils sont soumis aux dispositions de l'article L. 174-5.

Article L174-3
Lorsqu'une procédure de révision du plan d'occupation des sols a été engagée avant le 31 décembre 2015, cette procédure peut être menée à terme en application des articles L. 123-1 et suivants, dans leur rédaction issue de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, sous réserve d'être achevée au plus tard le 26 mars 2017. Les dispositions du plan d'occupation des sols restent en vigueur jusqu'à l'approbation du plan local d'urbanisme et au plus tard jusqu'à cette dernière date.

Article L174-4
Les plans d'occupation des sols maintenus provisoirement en vigueur en application des dispositions du présent chapitre ont les mêmes effets que les plans locaux d'urbanisme.
Ils sont soumis au régime juridique des plans locaux d'urbanisme défini par le titre V du présent livre.
Les dispositions de l'article L. 123-1 dans leur rédaction antérieure au 15 décembre 2000 leur demeurent applicables.
Ils peuvent faire l'objet :
1° D'une modification lorsqu'il n'est pas porté atteinte à l'économie générale du plan et hors les cas prévus aux 2° et 3° de l'article L. 153-31 ;
2° D'une mise en compatibilité selon les modalités définies par les articles L. 153-54 à L. 153-59.
Lorsqu'un plan d'occupation des sols a été approuvé avant le classement des carrières dans la nomenclature des installations classées, seules sont opposables à l'ouverture des carrières les dispositions du plan les visant expressément.

Article L174-5
Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de document d'urbanisme en tenant lieu a engagé une procédure d'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal après le 24 mars 2014 et avant le 31 décembre 2015, les dates et délais prévus aux premier et troisième alinéas de l'article L. 174-1 ne s'appliquent pas aux plans d'occupations des sols applicables sur son territoire, à condition que le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du territoire ait lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de

coopération intercommunale avant le 27 mars 2017 et que ce plan local d'urbanisme intercommunal soit approuvé au plus tard le 31 décembre 2019.
Ces dispositions cessent de s'appliquer :
1° A compter du 27 mars 2017 si le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du territoire n'a pas eu lieu ;
2° A compter du 1er janvier 2020 si le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du territoire a eu lieu, mais que le plan local d'urbanisme intercommunal n'a pas été approuvé.

Article L174-6
L'annulation ou la déclaration d'illégalité d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale intervenant après le 31 décembre 2015 ayant pour effet de remettre en application le document immédiatement antérieur, en application de l'article L. 600-12, peut remettre en vigueur, le cas échéant, le plan d'occupation des sols immédiatement antérieur.
En cas d'annulation contentieuse du plan local d'urbanisme, l'ancien plan d'occupation des sols peut également faire l'objet, pendant le délai de deux ans suivant la décision du juge devenue définitive, d'une révision selon les modalités définies par l'article L. 153-34.

Titre VI : Cartes Communales

Article L161-3
La carte communale respecte les principes énoncés aux articles L. 101-1 et L. 101-2.
Elle est compatible avec les documents énumérés à l'article L. 131-4.

Article L161-4
La carte communale délimite les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

Article L163-1
En cas de création d'une commune nouvelle, les dispositions des cartes communales applicables aux anciennes communes restent applicables.
Elles peuvent être révisées jusqu'à l'approbation d'une carte communale ou d'un plan local d'urbanisme couvrant l'intégralité du territoire de la commune nouvelle.

Article L163-2
En cas de création d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, y compris lorsqu'il est issu d'une fusion, ou de modification du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale compétent ou de transfert de cette compétence à un tel établissement public, les dispositions des cartes communales applicables aux territoires concernés restent applicables.
Elles peuvent être révisées selon les procédures prévues au présent chapitre.

Article L163-3
La carte communale est élaborée à l'initiative de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu et de carte communale.
L'établissement public de coopération intercommunale mentionné au premier alinéa peut décider, après accord de la commune concernée, d'achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'une carte communale, engagée avant la date de sa création, y compris lorsqu'elle est issue d'une fusion, ou du transfert de cette compétence. Il se substitue de plein droit à la commune dans tous les actes et délibérations afférents à la procédure engagée avant la date de sa création, de sa fusion, de la modification de son périmètre ou du transfert de la compétence.
La commune nouvelle compétente en matière de carte communale peut décider d'achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'une carte communale applicable sur le territoire des anciennes communes qui aurait été engagée avant la date de création de la commune nouvelle.
La commune nouvelle se substitue de plein droit aux anciennes communes dans tous les actes et délibérations afférents aux procédures engagées avant la date de sa création.

Article L163-4
La carte communale est soumise pour avis à la chambre d'agriculture et à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article L163-5
La carte communale est soumise à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Article L163-6
A l'issue de l'enquête publique, la carte communale, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvée par le conseil municipal ou par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent.

Article L163-7
La carte communale est transmise par le maire ou par le président de l'établissement public de coopération intercommunale à l'autorité administrative compétente de l'Etat. Celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour l'approuver. A l'expiration de ce délai, l'autorité administrative compétente de l'Etat est réputée avoir approuvé la carte.
La carte approuvée est tenue à disposition du public.

Article L163-8
La carte communale est révisée dans les conditions définies par les articles L. 163-4 à L. 163-7 relatifs à l'élaboration de la carte communale.
Toutefois, le projet de révision n'est soumis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers que s'il a pour conséquence, dans une commune située en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé, une réduction des surfaces des secteurs où les constructions ne sont pas admises, mentionnés à l'article L. 161-4.

Article L163-9
La carte communale peut faire l'objet d'une rectification d'une erreur matérielle. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

PARTIE REGLEMENTAIRE

Titre V: Plans Locaux d'Urbanisme

Article R153-8
Le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'article R. 123-8 du code de l'environnement et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure.

Il peut, en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune par le préfet.

Article R153-9
L'enquête concernant un plan local d'urbanisme vaut enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des opérations, acquisitions ou expropriations prévues à ce plan à l'intérieur d'une zone d'aménagement concerté lorsque le dossier soumis à l'enquête comprend les pièces mentionnées à l'article R. 112-4 ou à l'article R.112-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Dans ce cas, l'enquête publique est organisée dans les formes prévues par le chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Article R153-10
L'approbation du plan local d'urbanisme dispense de l'enquête préalable aux classements et déclassements de voies et places publiques communales prévus à ce plan, sous réserve que celui-ci précise la catégorie dans laquelle elles doivent entrer et que ces classements et déclassements figurent parmi les opérations soumises à enquête publique en application de l'article L. 123-2 du code de l'environnement.
Cette dispense n'est applicable aux voiries nationale et départementale que si l'acte d'approbation est
accompagné de l'avis conforme, selon le cas, du préfet ou du président du conseil départemental relatif à ce classement ou déclassement.

Article R153-11
La révision est effectuée selon les modalités définies par la section 2 du présent chapitre relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme. L'avis des communes intéressées par la révision prévu à l'article L. 153-33 est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de plan.

Article R153-12
Lorsqu'il décide d'engager une procédure de révision en application de l'article L. 153-34, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire saisit l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal qui délibère sur les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation conformément à l'article L. 103-3.
La délibération qui arrête le projet de révision du plan local d'urbanisme peut simultanément tirer le bilan de la concertation organisée en application de l'article L. 103-6.
L'examen conjoint des personnes publiques associées a lieu, à l'initiative du président de l'établissement public ou du maire, avant l'ouverture de l'enquête publique.
Le projet de révision arrêté, accompagné du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, est soumis à l'enquête publique par le président de l'établissement public ou par le maire.

Article R153-13
Lorsqu'il y a lieu de procéder à l'examen conjoint des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme prévue par les articles L. 153-49 et L. 153-54, cet examen conjoint a lieu avant l'ouverture de l'enquête publique, à l'initiative de l'autorité chargée de la procédure.
Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier de l'enquête publique.

Article R153-14
Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal. Si ceux-ci ne se sont pas prononcés dans un délai de deux mois, ils sont réputés avoir donné un avis favorable.

Le ministre chargé de l'urbanisme contresigne ou cosigne la déclaration d'utilité publique emportant approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme lorsque cette déclaration ne relève pas de la compétence du préfet.

Article R153-15
Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :
1° Soit lorsque cette opération est réalisée par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement ;
2° Soit lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.
Le président de l'organe délibérant de l'établissement public ou le maire mène la procédure de mise en compatibilité.
L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal adopte la déclaration de projet.
La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme.

Article R153-16
Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :
1° Soit lorsque cette opération est réalisée par un établissement public dépendant de l'Etat, une collectivité territoriale, un groupement de collectivités ou un établissement public dépendant d'une collectivité, autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou la commune, et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement ;
2° Soit lorsqu'un établissement public dépendant de l'Etat, une collectivité territoriale, un groupement de collectivités ou un établissement public dépendant d'une collectivité, autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou la commune, a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.
La procédure de mise en compatibilité est menée par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement de collectivités responsable du projet ou, lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités, par le président de l'organe délibérant de cette collectivité ou de ce groupement, ou lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant de l'Etat, par le président du conseil d'administration ou, lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant de l'Etat, par le président du conseil d'administration.
L'enquête publique est organisée par le préfet.
Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis par l'autorité chargée de la procédure à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal, qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête pour approuver la mise en compatibilité du plan.
En l'absence de délibération dans ce délai ou en cas de désaccord, le préfet approuve la mise en compatibilité du plan

et notifie sa décision au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au maire dans les deux mois suivant la réception en préfecture de l'ensemble du dossier.
Le préfet notifie à la personne publique qui réalise l'opération la délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune ou la décision qu'il a prise.

Article R153-17
Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :
1° Soit lorsque cette opération est réalisée par l'Etat et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement ;

2° Soit lorsque l'Etat a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.
Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois.
Le préfet adopte par arrêté préfectoral la déclaration de projet au vu de l'ensemble des pièces du dossier. La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme.

Article R153-19
L'abrogation d'un plan local d'urbanisme est prononcée par l'organe délibérant de l'établissement public de
coopération intercommunale compétent ou par le conseil municipal après enquête publique menée dans les
formes prévues par le chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.
Le dossier soumis à l'enquête publique comprend un rapport exposant les motifs et les conséquences
juridiques de l'abrogation projetée.

Titre VI : Cartes Communales

Article R163-4
Le projet de carte communale est soumis à enquête publique par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent.
Le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'article R. 123-8 du code de l'environnement et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure.
Il peut, en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune par le préfet.

Décret n° 2010-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

Extraits du Code de l'Environnement

Section 1
Champ d'application de l'enquête publique

Art. R. 123-1.
I. – Pour l'application du 1° du I de l'article L. 123-2, font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact en application des II et III de l'article R. 122-2 et ceux qui, à l'issue de l'examen au cas par cas prévu au même article, sont soumis à la réalisation d'une telle étude.
II. – Ne sont toutefois pas soumis à l'obligation d'une enquête publique :
1° Les projets de création d'une zone d'aménagement concerté ;
2° Les créations de zones de mouillages et d'équipements légers, sauf si cette implantation entraîne un changement substantiel d'utilisation du domaine public maritime conformément au décret no 91-1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime ;
3° Les demandes d'autorisation temporaire mentionnées à l'article R. 214-23 ;
4° Les demandes d'autorisation d'exploitation temporaire d'une installation classée pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article R. 512-37 ;
5° Les demandes d'autorisation de création de courte durée d'une installation nucléaire de base mentionnées à l'article 22 du décret no 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;
6° Les défrichements mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 312-1 du code forestier et les premiers boisements soumis à autorisation en application de l'article L. 126-1 du code rural, lorsqu'ils portent sur une superficie inférieure à 10 hectares.
III. – En application du III de l'article L. 123-2, ne sont pas soumises à enquête publique, en raison des besoins et des nécessités de la défense nationale :
1° Les installations classées constituant un élément de l'infrastructure militaire et réalisées dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale mentionnées à l'article R. 517-4 ;
2° Les demandes d'autorisation relatives aux installations et activités nucléaires intéressant la défense mentionnées à l'article R.° 1333-37 du code de la défense, sauf lorsqu'il en est prévu autrement par les textes les concernant ;
3° Les opérations mentionnées à l'article R. 123-44.
IV. – Sauf disposition contraire, les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les ouvrages ou aménagements auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à la réalisation d'une enquête publique.

Section 2
Procédure et déroulement de l'enquête publique

Art. R. 123-2.
– Les projets, plans, programmes ou décisions mentionnés à l'article L. 123-2 font l'objet d'une enquête régie par les dispositions du présent chapitre préalablement à l'intervention de la décision en vue de laquelle l'enquête est requise, ou, en l'absence de dispositions prévoyant une telle décision, avant le commencement de la réalisation des projets concernés.

Sous-section 1
Ouverture et organisation de l'enquête

Art. R. 123-3.
I. – Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'une autorité nationale de l'Etat, sauf disposition particulière, l'ouverture et l'organisation de l'enquête sont assurées par le préfet territorialement compétent.
II. – Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'un établissement public de l'Etat comportant des échelons territoriaux dont le préfet de région ou de département est le délégué territorial en vertu de l'article 59-1 du décret no 2004-374 du 29 avril 2004, l'organe exécutif de

l'établissement peut déléguer la compétence relative à l'ouverture et à l'organisation de l'enquête à ce préfet.

III. – Lorsque le projet porte sur le territoire de plusieurs communes, départements ou régions, l'enquête peut être ouverte et organisée par une décision conjointe des autorités compétentes pour ouvrir et organiser l'enquête. Dans ce cas, cette décision désigne l'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

Sous-section 2
Personnes susceptibles d'exercer les fonctions de commissaire enquêteur

Art. R. 123-4.
– Ne peuvent être désignés comme commissaire enquêteur, membre d'une commission d'enquête ou suppléant les personnes intéressées au projet, plan ou programme soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou ont exercées depuis moins de cinq ans, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle du projet, plan ou programme soumis à enquête, ou au sein d'associations ou organismes directement concernés par cette opération.
Avant sa désignation, chaque commissaire enquêteur, membre d'une commission d'enquête ou suppléant indique au président du tribunal administratif les activités exercées au titre de ses fonctions précédentes ou en cours qui pourraient être jugées incompatibles avec les fonctions de commissaire enquêteur en application de l'article L. 123-5, et signe une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a pas d'intérêt personnel au projet, plan ou programme.
Le manquement à cette règle constitue un motif de radiation de la liste d'aptitude de commissaire enquêteur.

Sous-section 3
Désignation du commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête

Art. R. 123-5.
– L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête le président du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité et lui adresse une demande qui précise l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête proposée, et comporte le résumé non technique ou la note de présentation mentionnés respectivement aux 1o et 2o de l'article R. 123-8.
Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui à cette fin désigne dans un délai de quinze jours un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président. Il nomme également un ou plusieurs suppléants au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête qui remplace le titulaire en cas d'empêchement et exerce alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.
Hormis le cas du remplacement d'un titulaire défaillant par un suppléant, le suppléant n'intervient pas dans la conduite de l'enquête ni pour l'élaboration du rapport et des conclusions qui restent de la seule compétence du commissaire enquêteur ou des membres de la commission titulaires.
Dès la désignation du ou des commissaires enquêteurs, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête adresse à chacun d'entre eux, suppléant(s) compris, une copie du dossier complet soumis à enquête publique et, lorsqu'il est disponible sous cette forme, une copie numérique de ce dossier.

Sous-section 4 :
Durée de l'enquête

Art. R. 123-6.
– La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Cette durée ne peut être inférieure à trente jours et ne peut excéder deux mois, sauf le cas où les dispositions des articles R. 123-22 ou R. 122-23 sont mises en œuvre.
Toutefois, par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, après information de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, prolonger celle-ci pour une durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.
Sa décision doit être notifiée à l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Elle est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par un affichage réalisé dans les conditions de lieu prévues au II de l'article R. 123-11 ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié.
Lorsqu'il est fait application des dispositions des deux précédents alinéas du présent article, l'accomplissement des formalités prévues à l'article R. 123-18 est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prorogée.

Sous-section 5
Enquête publique unique

Art. R. 123-7.
– Lorsqu'en application de l'article L. 123-6 une enquête publique unique est réalisée, l'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage responsable des différents éléments du projet, plan ou programme soumis à enquête et le dossier soumis à enquête publique est établi sous la responsabilité de chacun d'entre eux.
Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises, et une note de présentation non technique du projet, plan ou programme.
La durée de l'enquête unique ne peut être inférieure à la durée minimale la plus longue prévue par l'une des réglementations.
L'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique, d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.
L'autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête à chacune des autorités compétentes
pour prendre les décisions en vue desquelles l'enquête unique a été organisée, au président du tribunal administratif et aux maîtres d'ouvrage du projet, plan ou programme.

Sous-section 6
Composition du dossier d'enquête

Art. R. 123-8.
– Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.
Le dossier comprend au moins :
1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique ou l'évaluation environnementale et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision d'examen au cas par cas de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement visée au I de l'article L. 122-1 ou au IV de l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme ;
2° En l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;
4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme. Dans le cas d'avis très volumineux, une consultation peut en être organisée par voie électronique dans les locaux de consultation du dossier ;
5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou de la concertation définie à l'article L. 121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;
6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet, plan ou programme, en application du I de l'article L. 214-3, des articles L. 341-10 et L. 411-2 (4o) du code de l'environnement, ou des articles L. 311-1 et L. 312-1 du code forestier.

Sous-section 7
Organisation de l'enquête

Art. R. 123-9.
– L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête :
1° L'objet de l'enquête, notamment les caractéristiques principales du projet, plan ou programme, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée ;
2° La ou les décisions pouvant être adoptée(s) au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;
3° Le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, et de leurs suppléants ;
4° Les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet ; en cas de pluralité de lieux d'enquête, l'arrêté désigne parmi eux le siège de l'enquête, où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête ;
5° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;
6° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;
7° La durée et les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;
8° L'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et du lieu où ces documents peuvent être consultés ;
9° L'existence de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou de l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme et le lieu où il peut être consulté ;
10° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;
11° L'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;
12° Le cas échéant, l'adresse du site internet sur lequel des informations relatives à l'enquête pourront être consultées, ou les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique.
Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Sous-section 8
Jours et heures de l'enquête

Art. R. 123-10.
– Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter un exemplaire du dossier et présenter ses observations sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.

Sous-section 9
Publicité de l'enquête

Art. R. 123-11.
I. – Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets, plans ou programmes d'importance nationale, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.
II. – L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.
Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfectures et sous-préfectures.
Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.
Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.
L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, lorsque celle-ci dispose d'un site.
III. – En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.
Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Sous-section 10
Information des communes

Art. R. 123-12.
– Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.
Cette formalité est réputée satisfaite lorsque les conseils municipaux concernés ont été consultés en application des réglementations particulières, ou lorsque est communiquée à la commune l'adresse du site internet où l'intégralité du

dossier soumis à enquête peut être téléchargée. Un exemplaire du dossier est adressé à chaque commune qui en fait la demande expresse.

Sous-section 11
Observations, propositions et contre-propositions du public

Art. R. 123-13.
– Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier.
Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête, et le cas échéant, selon les moyens de communication électronique indiqués dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.
En outre, les observations écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11.
Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Sous-section 12
Communication de documents à la demande du commissaire enquêteur

Art. R. 123-14.
– Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet, plan ou programme ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.
Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet, plan ou programme sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête.
Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

Sous-section 13
Visite des lieux par le commissaire enquêteur

Art. R. 123-15.
– Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, plan ou programme, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.
Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en fait mention dans le rapport d'enquête.

Sous-section 14
Audition de personnes par le commissaire enquêteur

Art. R. 123-16.
– Dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, plan ou programme soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête dans son rapport.

Sous-section 15
Réunion d'information et d'échange avec le public

Art. R. 123-17.
– Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet, plan ou programme en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.
Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête définit, en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête et le responsable du projet, plan ou programme, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.
En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article R. 123-6 pour permettre l'organisation de la réunion publique.
A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, plan ou programme, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, plan ou programme sont annexés par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête au rapport de fin d'enquête.
Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, aux fins d'établissement de ce compte rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête avec son rapport de fin d'enquête à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête.
Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du projet, plan ou programme.

Sous-section 16
Clôture de l'enquête

Art. R. 123-18.
– A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.
Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Sous-section 17
Rapport et conclusions

Art. R. 123-19.
– Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.
Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du

responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.
Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.
Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.
Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L. 123-15, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15.

Art. R. 123-20.
– A la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, l'autorité compétente pour organiser l'enquête, lorsqu'elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation.
Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue, dispose de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête de compléter ses conclusions. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue dans ce délai de quinze jours, la demande est réputée rejetée. La décision du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue n'est pas susceptible de recours.
Dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure.
Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du tribunal administratif dans un délai d'un mois.

Art. R. 123-21.
– L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme.
Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.
Lorsqu'elle a publié l'avis d'ouverture de l'enquête sur son site internet, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur ce même site et le tient à la disposition du public pendant un an.

Sous-section 18
Suspension de l'enquête

Art. R. 123-22.
– L'enquête publique poursuivie à la suite d'une suspension autorisée conformément au I de l'article L. 123-14 est menée, si possible, par le même commissaire enquêteur ou la même commission d'enquête. Elle fait l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation, d'une nouvelle publicité, et, pour les projets, d'une nouvelle information des communes conformément à l'article R. 123-12.
L'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.
Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :
1o Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan ou programme par rapport à sa version initialement soumise à enquête ;
2o Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact ou l'évaluation environnementale intégrant ces modifications, ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou de l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme portant sur cette étude d'impact ou cette évaluation environnementale actualisée.

Sous-section 19
Enquête complémentaire

Art. R. 123-23.
– Lorsqu'une enquête complémentaire est organisée conformément au II de l'article L. 123-14, elle porte sur les avantages et inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement. L'enquête complémentaire, d'une durée minimale de quinze jours, est ouverte dans les conditions fixées aux articles R. 123-9 à R. 123-12.
Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :
1o Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan ou programme par rapport à sa version initialement soumise à enquête ;
2o Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact ou l'évaluation environnementale intégrant ces modifications, ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou de l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme portant sur cette étude d'impact ou cette évaluation environnementale actualisée.
L'enquête complémentaire est clôturée dans les conditions prévues à l'article R. 123-18.
Dans un délai de quinze jours à compter de la date de clôture de l'enquête complémentaire, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête joint au rapport principal communiqué au public à l'issue de la première enquête un rapport complémentaire et des conclusions motivées au titre de l'enquête complémentaire. Copies des rapports sont mises conjointement à la disposition du public dans les conditions définies à l'article R. 123-21.

Sous-section 20
Prorogation de la durée de validité d'une enquête publique

Art. R. 123-24.
– Sauf disposition particulière, lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de l'adoption de la décision soumise à enquête, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins que, avant l'expiration de ce délai, une prorogation de la durée de validité de l'enquête ne soit décidée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête a été organisée. Cette prorogation a une durée de cinq ans au plus. La validité de l'enquête ne peut être prorogée si le projet a fait l'objet de modifications substantielles ou lorsque des modifications de droit ou de fait de nature à imposer une nouvelle consultation du public sont intervenues depuis la décision arrêtant le projet.

Sous-section 21
Indemnisation du commissaire enquêteur

Art. R. 123-25.
– Les commissaires enquêteurs et les membres des commissions d'enquête ont droit à une indemnité, à la charge de la personne responsable du projet, plan ou programme, qui comprend des vacations et le remboursement des frais qu'ils engagent pour l'accomplissement de leur mission.
Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, du budget et de l'intérieur fixe les modalités de calcul de l'indemnité.

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin qui a désigné le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête, détermine le nombre de vacations allouées au commissaire enquêteur sur la base du nombre d'heures que le commissaire enquêteur déclare avoir consacrées à l'enquête depuis sa nomination jusqu'au rendu du rapport et des conclusions motivées, en tenant compte des difficultés de l'enquête ainsi que de la nature et de la qualité du travail fourni par celui-ci.
Il arrête, sur justificatifs, le montant des frais qui seront remboursés au commissaire enquêteur.
Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin fixe par ordonnance le montant de l'indemnité. Cette ordonnance est exécutoire dès son prononcé, et peut être recouvrée contre les personnes privées ou publiques par les voies du droit commun.
Dans le cas d'une commission d'enquête, il appartient au président de la commission de présenter, sous son couvert, le nombre d'heures consacrées à l'enquête et le montant des frais de chacun des membres de la commission, compte tenu du travail effectivement réalisé par chacun d'entre eux.
Le commissaire enquêteur dessaisi de l'enquête publique est uniquement remboursé des frais qu'il a engagés.
Cette ordonnance est notifiée au commissaire enquêteur, au responsable du projet, plan ou programme, et au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs prévu à l'article R. 123-26.
La personne responsable du projet, plan ou programme verse sans délai au fonds d'indemnisation les sommes dues, déduction faite du montant de la provision versée dans les conditions définies à l'article R. 123-27. Le fonds verse les sommes perçues au commissaire enquêteur.
Dans un délai de quinze jours suivant la notification, le commissaire enquêteur et la personne responsable du projet, plan ou programme peuvent contester cette ordonnance en formant un recours administratif auprès du président du tribunal administratif concerné. Il constitue un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux, à peine d'irrecevabilité de ce dernier. Le silence gardé sur ce recours administratif pendant plus de quinze jours vaut décision de rejet. La décision issue de ce recours administratif peut être contestée, dans un délai de quinze jours à compter de sa notification, devant la juridiction à laquelle appartient son auteur. La requête est transmise sans délai par le président de la juridiction à un tribunal administratif conformément à un tableau d'attribution arrêté par le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat. Le président de la juridiction à laquelle appartient l'auteur de l'ordonnance est appelé à présenter des observations écrites sur les mérites du recours.

Art. R. 123-26.
– Il est créé un fonds, dénommé fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, chargé de verser à ceux-ci, dans les conditions prévues par le présent chapitre, les indemnités mentionnées à l'article L. 123-18 du présent code et à l'article R. 11-6-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.
La personne responsable du projet, plan ou programme verse au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs les sommes et provisions destinées à couvrir les indemnités qui sont à sa charge en application de ces articles.
La Caisse des dépôts et consignations assure la gestion comptable et financière du fonds dans les conditions définies par une convention conclue avec l'Etat, représenté par le ministre chargé de l'environnement, et soumise à l'approbation du ministre chargé des finances. Cette convention précise, notamment, les modalités d'approvisionnement, de gestion et de contrôle du fonds.

Art. R. 123-27.
– Dès la nomination du ou des commissaires enquêteurs, le responsable du projet, plan ou programme verse une provision, dont le montant et le délai de versement sont fixés par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué à cet effet.
La personne responsable du projet, plan ou programme peut s'acquitter des obligations résultant de l'alinéa précédent en versant annuellement au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs un acompte à valoir sur les sommes dues et en attestant, à l'ouverture de chaque enquête effectuée à sa demande, que cet acompte garantit le paiement de celles-ci.
Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin peut, soit au début de l'enquête, soit au cours de celle-ci ou après le dépôt du rapport d'enquête, accorder au commissaire enquêteur, sur sa demande, une allocation provisionnelle. Cette décision ne peut faire l'objet d'aucun recours. L'allocation est versée par le fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs dans la limite des sommes perçues de la personne responsable du projet, plan ou programme.